

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
JOIGNY  
Place de la République  
89300 JOIGNY

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Depôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration A.B.A.  
! Rue Edouard Boutier  
! 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

! SA Conseil d'Administration A.B.A.  
! Rue Edouard Boutier  
! 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Numéro RCS : JOIGNY B 395 143 050

<3806/1994B00050>

! Pièces déposées le 23/06/2005

Numéro : 2500376

! Procès-verbal d'Assemblée du 31/05/2005  
! - Changement de Commissaire aux comptes titulaire  
! Procès-verbal d'Assemblée du 31/05/2005  
! - Augmentation de capital  
! - Réduction de capital  
! - Transformation de société en  
! - Nomination de Président

! Déclaration de conformité du 10/06/2005

! Rapport du Commissaire aux comptes du 17/05/2005  
! sur la réduction du capital résultant de  
! l'annulation d'actions

! Rapport du Commissaire aux comptes du 17/05/2005  
! sur la transformation de la SA en SAS

! Statuts mis à jour du 31/05/2005

Le Greffier,



## **SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY**

Société civile au capital de 3 000 euros

Siège social : Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE  
409 989 621 RCS JOIGNY

---

## **A.B.A**

Société anonyme au capital de 1 400 000,00 euros

Siège social : Rue Edouard Boutier, 89500 VILLENEUVE SUR YONNE  
395 143 050 RCS JOIGNY

---

### **DECLARATION DE REGULARITE**

### **ET DE CONFORMITE**

Le soussigné Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE agissant :

- en qualité de gérant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY, société civile au capital de 3 000 euros dont le siège est rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de JOIGNY sous le numéro 409 989 621 RCS JOIGNY, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 31 mai 2005,

et

- en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration assumant la direction générale de la société A.B.A, société anonyme au capital de 1 400 000,00 euros, dont le siège est Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de JOIGNY sous le numéro 395 143 050 RCS JOIGNY, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 4 avril 2005,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de JOIGNY, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

### **EXPOSE :**

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY, réunie le 4 avril 2005, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY et A.B.A, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la société A.B.A, réuni le 4 avril 2005, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY et A.B.A, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par l'un des Gérants de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY et le Président du Conseil d'Administration de la société A.B.A, suivant acte sous seing privé en date du 22 avril 2005, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY, le rapport d'échange des droits sociaux.

EDC

EDC

2° Sur requête conjointe du Gérant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY et du Président du Conseil d'Administration de la société A.B.A, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de JOIGNY a, par ordonnance en date du 23 avril 2005, désigné Le cabinet KPMG SA 19, boulevard de la Liberté 89100 SENS en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY et A.B.A.

3° Quatre exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de JOIGNY le 22 avril 2005 pour les sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY et A.B.A.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "La Liberté de L'Yonne" en date du 28 avril 2005 pour les sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY et A.B.A.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° La société A.B.A a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de JOIGNY et mis à la disposition des actionnaires au siège social le 20 mai 2005.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY, réunie le 31 mai 2005, a approuvé le projet de fusion avec la société A.B.A et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société A.B.A et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société A.B.A, réunie le 31 mai 2005, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY, a :

- augmenté son capital social d'un montant de 40 000 euros par prélèvement sur les réserves pour le porter à 1 440 000 euros,

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 1 472 000 euros pour le porter à 2 912 000 euros,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY.

- décidé la réduction du capital social d'un montant de 1 439 888 euros par annulation de 89 993 actions de 16 euros, figurant dans l'actif apporté par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY lors de la fusion, le capital étant ainsi passé de 2 912 000 euros à 1 472 112 euros,

- augmenté son capital social d'un montant de 27 888 euros par prélèvement sur les réserves pour porter le capital à 1 500 000 euros,

- décidé de transformer la société ABA en société par actions simplifiée,

- décidé de nommer Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE Président

E D C

E D C

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société A.B.A et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY ont été publiés dans le journal d'annonces légales "La Liberté de L'Yonne" en date du 9 juin 2005.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

**DECLARATION :**

Le soussigné, ès-qualités, déclarent sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de JOIGNY, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY du 31 mai 2005,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.B.A du 31 mai 2005,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société A.B.A.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société A.B.A et à la radiation de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VILLENEUVE SUR YONNE

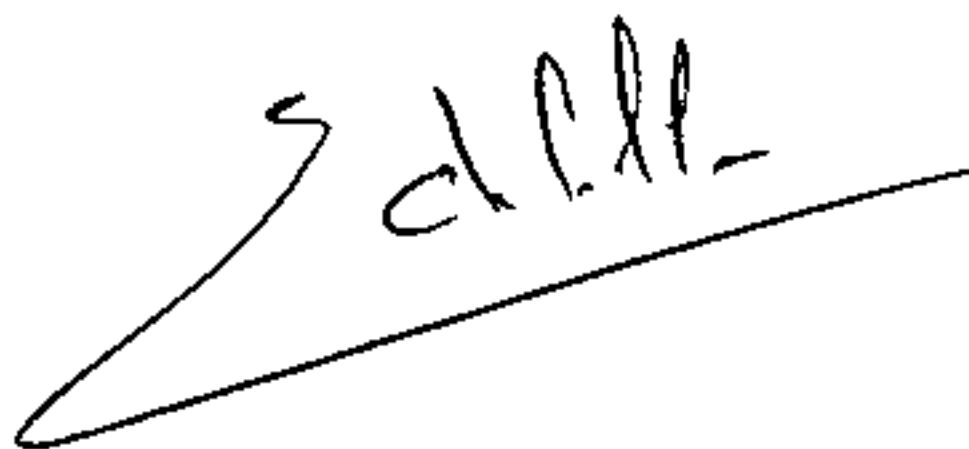
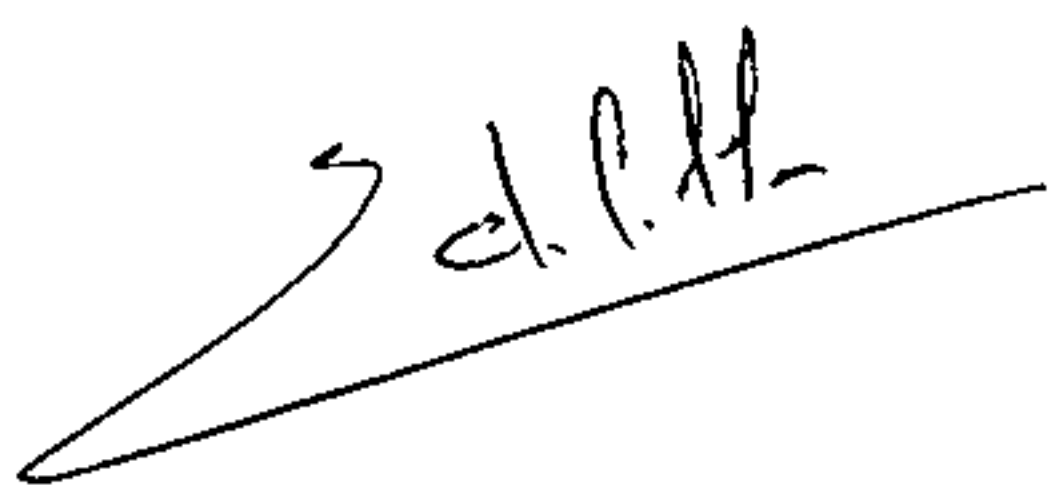
Le 10 juin 2005

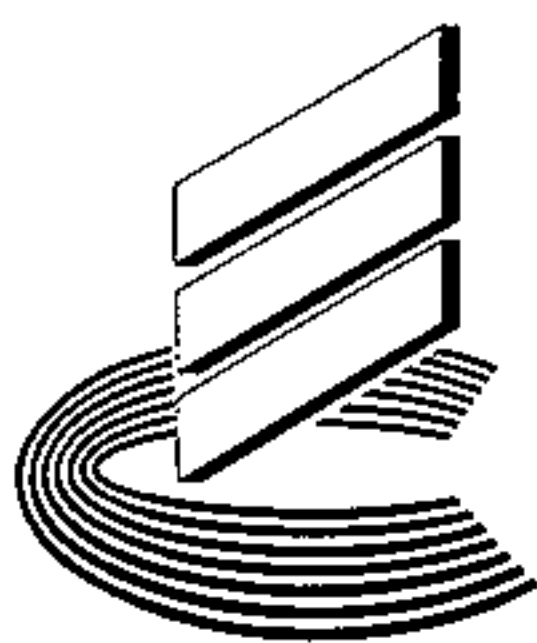
En quatre exemplaires.

Emmanuel GAULTIER de CARVILLE

Gérant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY – SOFICARTRY

Président de la société ABA





Jean  
LORDONNOIS

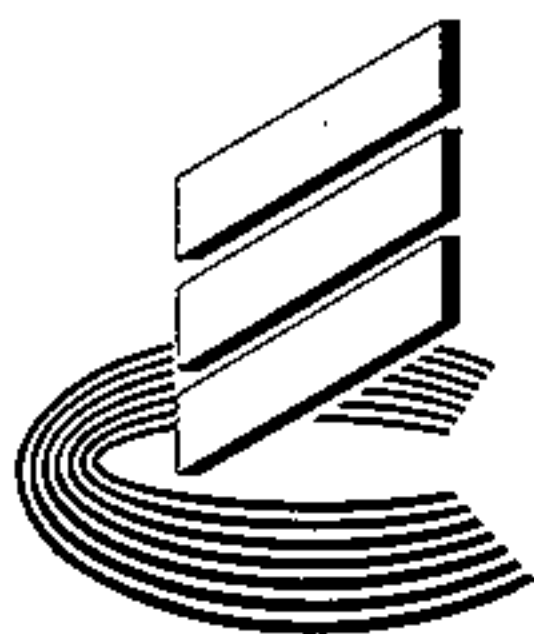
Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Paris

**ABA**

*Rue Edouard Boutier*  
**89500 VILLENEUVE SUR YONNE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**Sur la réduction du capital résultant de l'annulation d'actions**

DUPLICATA



**A. B. A.**

***Rue Edouard Boutier  
89500 VILLENEUVE SUR YONNE***

*S.A. au capital de 1 400 000 €  
RCS JOIGNY B 395 143 050*

**Jean  
LORDONNOIS**

***Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital  
résultant de l'annulation d'actions***

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Paris

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ABA et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction envisagée du capital sont régulières.

Suite à la fusion absorption de la société financière Carville Vitry, la société ABA détient 89 993 de ses propres actions.

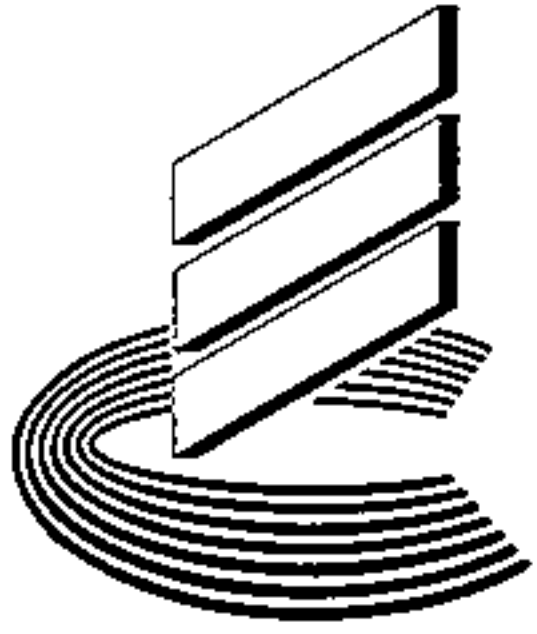
Conformément à l'article L. 225-213, al. 2, du Code de commerce, une société ne peut détenir plus de 10% de son capital.

En conséquence, l'annulation des propres actions est nécessaire.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires et qui réduira le capital de votre société de 2 912 000 € à 1 472 112 €.

Fait à Saint-Georges-sur-Baulches,  
le 17/05/2005

**Jean LORDONNOIS**  
*Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris*



Jean  
LORDONNOIS

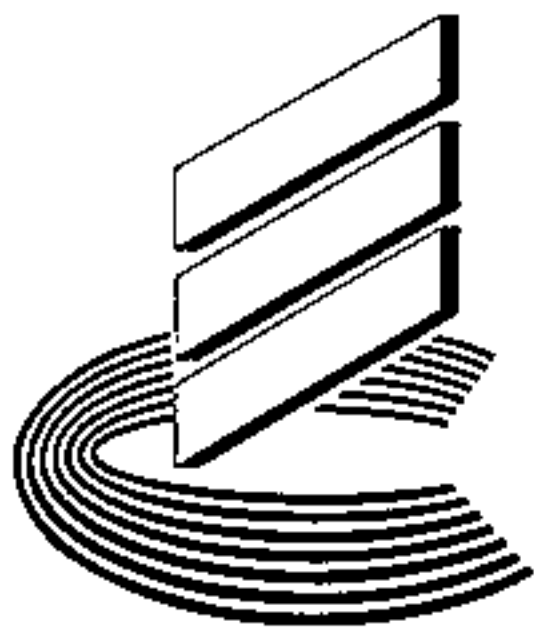
Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Paris

**ABA**

*Rue Edouard Boutier*  
**89500 VILLENEUVE SUR YONNE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**Sur la transformation de la SA en SAS**

DUPLICATA



Jean  
LORDONNOIS

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Paris

**A. B. A.**

*Rue Edouard Boutier*  
**89500 VILLENEUVE SUR YONNE**

*S.A. au capital de 1 400 000 €*  
*RCS JOIGNY B 395 143 050*

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la  
Société Anonyme ABA en Société par Actions Simplifiée**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ABA et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Saint-Georges-sur-Baulches,  
le 17/05/2005

**Jean LORDONNOIS**  
*Commissaire aux Comptes*  
*Membre de la Compagnie Régionale de Paris*

**A.B.A**  
S.A. au capital de 1 400 000 euros  
Siège social : Rue Edouard Boutier  
89500 VILLENEUVE SUR YONNE  
395 143 050 RCS JOIGNY

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 MAI 2005**

registre à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SENS  
n° 03/06/2005 Bordereau n°2005/373 Case n°5  
Ext 1547  
registre : 230 €  
montant : 270 €  
total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
Agent  
Christelle CHAMPONNIER  
Agente des impôts

L'an 2005, le 31 mai, à 9 heures,

Les actionnaires de la société A.B.A, société anonyme au capital de 1 400 000 euros, divisé en 90000 actions, toutes de même valeur nominale, dont le siège est Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée par le conseil d'administration à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Philippe VITRY et Madame Hélène VITRY les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Brigitte de CARVILLE est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 90 000 actions sur les 90 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

M. Jean LORDONNOIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 mai 2005, est absent excusé. *procurat. J.P.P.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de JOIGNY,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "La Liberté de l'Yonne" en date du 28 avril 2005 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

*ph.v. EDC Bmc*  
*AV*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du conseil d'administration
- Augmentation de capital d'un montant de 40 000 euros par prélèvement sur les réserves,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY par la société A.B.A ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Réduction du capital social pour un montant de 1439 888 euros par annulations de titres,
- Agmentation du capital social pour un montant de 27 888 euros prélevé sur les réserves,
- Augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Lecture du rapport prévu par l'article L. 225-244 du Code de commerce,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion et du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 40 000 euros, pour le porter de 1 400 000 euros à 1 440 000 euros, par prélèvement sur les réserves et augmentation de la valeur nominale de chaque action qui passera ainsi à 16 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de JOIGNY,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 22 avril 2005 avec la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY, société civile au capital de 3 000 euros, dont le siège est Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Joigny, sous le numéro 409 989 621 RCS JOIGNY, aux termes duquel la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY fait apport à titre de fusion à la société A.B.A de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports,

ph.v. EDC  
 JV. Bdc

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 1 472 000 euros euros pour le porter de 1 440 000 euros à 2 912 000 euros, par création de 92 000 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY à raison de 460 actions de la société A.B.A pour 1 part sociale de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2 054 340.87 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (1 472 000 euros), soit 582 340.87 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve les apports effectués par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY par la société A.B.A deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE , à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY à la société A.B.A,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir écouté les explications données dans le rapport du conseil d'administration et après lecture du rapport du Commissaire aux comptes concernant la réduction du capital social :

- constate que parmi les biens transmis par la SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY, dans le cadre de la fusion ci-avant approuvée, figurent 89 993 actions composant le capital de la société ABA, et que la société ABA ne peut détenir ses propres actions,

ph.v.  
EDC HV, Bdc

- décide d'annuler ces 89 993 actions et de réduire en conséquence le capital d'une somme de 1 439 888 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées (89 993 x 16), le capital se trouvant ainsi ramené de 2 912 000 euros à 1 472 112 euros et composé de 92 007 actions de 16 euros chacune de valeur nominale,
- décide que compte tenu de la valeur des 89 993 actions de la société ABA retenue dans le traité de fusion (1 829 245.92 euros), la différence entre cette valeur et la valeur nominale des parts annulées, soit la somme de 389 357.92 euros sera imputée sur la prime de fusion qui sera ainsi ramenée de 582 340.87 euros à 192 982.95 euros,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, d'une part, d'augmenter le capital social d'un montant de 27 888 euros, pour le porter de 1 472 112 euros à 1 500 000 euros, par prélèvement sur les réserves et augmentation de la valeur nominale de chaque action, et d'autre part, de ne plus mentionner la valeur nominale des actions dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui auront désormais la rédaction suivante :

#### ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A l'article 6 il est rajouté ce qui suit :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2005 :

- le capital a été augmenté d'une somme de 40 000 euros par prélèvement sur les réserves et augmentation de la valeur nominale des actions qui a été portée à 16 euros.
- Le capital a été augmenté d'un montant de 1 472 000 euros suite à la fusion-absorption de la SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY, société civile au capital de 3 000 euros, dont le siège est Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Joigny, sous le numéro 409 989 621 RCS JOIGNY, par la société ABA. L'actif apporté s'élevait à 2 177 022.87 euros et la passif pris en charge à 122 682.00 euros, soit un actif net de 2 054 340.87 euros. La différence entre l'augmentation de capital et le montant de l'actif net a été porté à un compte « Prime de fusion » pour un montant de 582 340.87 euros.
- Compte tenu que dans l'apport fusion rappelé à l'alinéa précédent, figuraient 89 993 actions de la société ABA, le capital social a été réduit d'un montant de 1 439 888 euros. La différence entre la valeur d'apport des 89 993 actions ABA et la réduction de capital a été imputée sur la prime de fusion qui a été ainsi ramenée de 582 340.87 euros à 192 982.95 euros.
- le capital a été augmenté d'une somme de 27 888 euros par prélèvement sur les réserves et augmentation de la valeur nominale des 92 007 actions composant le capital.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS ( 1 500 000). Il est divisé en 92 007 actions, toutes de même catégorie, toutes souscrites et intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

Ph.V. EDC *[Signature]* Bouc

- décide que le Président du conseil d'administration dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail,
- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de 5 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 15 000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix pour n'est pas adoptée.

#### DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 500 000 Euros. Il reste divisé en 92 007 actions toute de même valeur nominale, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 92 007 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, ancien président du conseil d'administration de la société et Directeur Général.

ph.v. - EDC - M. Bde

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération identique à celle perçue précédemment en qualité de Président du conseil assumant la direction générale.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

#### **TREIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2005, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATORZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUINZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

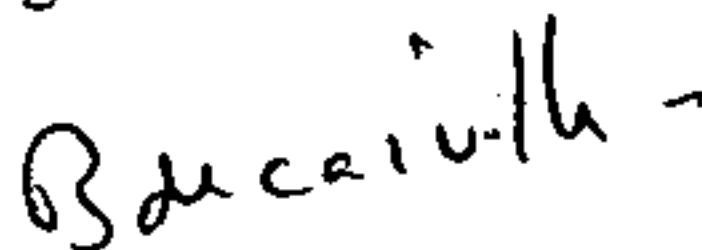
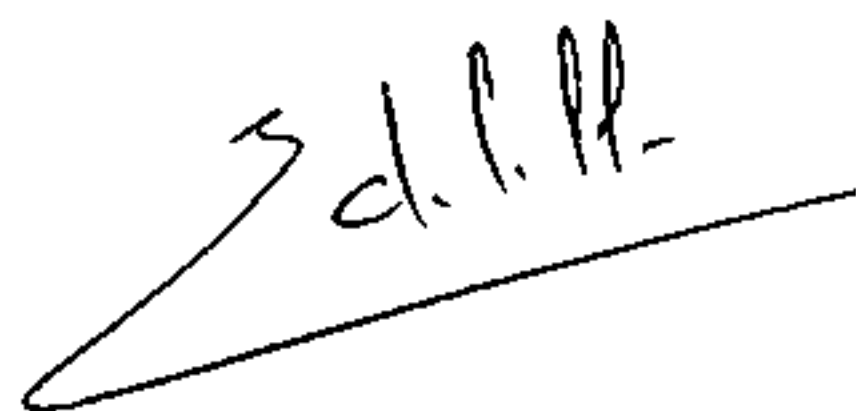
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**  
Emmanuel de CARVILLE

**Le Secrétaire**  
Brigitte de CARVILLE

**Les Scrutateurs**  
Philippe VITRY

Hélène VITRY



## FUSION-ABSORPTION

### DE LA SOCIETE SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY

#### PAR LA SOCIETE A.B.A

### TRAITE DE FUSION

#### ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, agissant en qualité de Directeur Général et Président du Conseil d'administration et au nom de la société A.B.A, société anonyme au capital de 1 400 000 euros, dont le siège social est Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de JOIGNY sous le numéro 395 143 050 RCS JOIGNY,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 avril 2005;

Ci-après dénommée "la société absorbante",  
D'UNE PART,

#### ET:

- Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE, agissant en qualité de co-gérante et au nom de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY, en abrégé SOFICARTRY, société civile, au capital de 3 000 euros, dont le siège social est rue Edouard Boutier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de JOIGNY sous le numéro 409 989 621 RCS JOIGNY,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 4 avril 2005,

Ci-après dénommée "la société absorbée",  
D'AUTRE PART,

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I: EXPOSE

##### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A.B.A est une société anonyme, dont l'objet est l'achat, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant notamment pour objet la fabrication d'escabeaux ou d'échelles, de séchoirs de plafond, de serrurerie ou de tous commerces et d'industries.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

Le capital social de la société A.B.A s'élève actuellement à 1 400 000 euros. Il est réparti en 90 000 actions de 15.55... euros de nominal chacune, intégralement libérées.

EOL 344

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY est une société civile, dont l'objet est l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25 novembre 1996.

Le capital social de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY s'élève actuellement à 3 000 euros. Il est réparti en 200 parts sociales de 15 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

3/ La société A.B.A ne détient aucune participation dans le capital de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY.

La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY détient 89 993 actions dans le capital de la société A.B.A sur les 90 000 actions composant le capital social.

4/ Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, Président du conseil assumant la direction générale de la société A.B.A est également co-gérant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY.

5/ Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE, administrateur de la société A.B.A est également co-gérante de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY.

#### II - Motifs et buts de la fusion

Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE souhaite détenir la quasi-totalité du capital de la société A.B.A.

A cet effet, il envisage de constituer une société à responsabilité limitée à laquelle il apportera les titres qu'il détient dans la société A.B.A. suite à la fusion. Cette nouvelle société rachètera à Madame Brigitte GAULTIER DE CARVILLE les titres de la société A.B.A. reçus lors de la fusion.

En l'absence de fusion, Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE serait à la tête d'un groupe de 3 sociétés.

La fusion permettra donc de simplifier l'organigramme du groupe, en limitant le nombre de sociétés à deux et en conséquence de réduire les coûts de structure.

Le sens choisi de la fusion, la société A.B.A. absorbant la société SOFICARTRY, a été retenu pour éviter les coûts liés au transfert des actifs de la société A.B.A., notamment en ce qui concerne les actifs immobiliers.

De plus, la société A.B.A. est connue de ses clients et fournisseurs avec un numéro de registre du commerce et des sociétés qui aurait été changé si la fusion avait été réalisée dans l'autre sens. Au niveau de l'exploitation il n'y aura donc aucun changement et par conséquent aucune perturbation.

#### III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2004 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées le 1<sup>er</sup> avril 2005

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2004, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

#### IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY par la société A.B.A, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY, arrêtés au 31 décembre 2004.

MS. 21.5

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque et correspond aux nouvelles normes de transcription des apports ainsi qu'il résulte du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004 publié au JO du 8 juin 2004.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**

**CHAPITRE II: Apport-fusion**

**I - Dispositions préalables**

La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY, en abrégé SOFICARTRY, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A.B.A, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2004. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY sera dévolu à la société A.B.A, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

**II - Apport de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY**

**A) Actif apporté**

1. Eléments incorporels : Néant

2. Eléments corporels : Néant

3. Immobilisations financières

|                                  |                                           |
|----------------------------------|-------------------------------------------|
| Actions de la société A.B.A..... | 1 829 245.92 euros                        |
| Provisions.....                  | 0.00 euros                                |
| Valeur nette comptable.....      | 1 829 245.92 euros.....1 829 245.92 euros |

4. Stocks : Néant

5. Créances :

|                               |                                        |
|-------------------------------|----------------------------------------|
| Valeur brute :.....           | 164 066.80 euros                       |
| Provisions :.....             | 0.00 euros                             |
| Valeur nette comptable :..... | 164 066.80 euros..... 164 066.80 euros |

6. Valeurs de placement et disponibilité

|                               |                                        |
|-------------------------------|----------------------------------------|
| Valeur brute :.....           | 183 710.15 euros                       |
| Provisions :.....             | 0.00 euros                             |
| Valeur nette comptable :..... | 183 710.15 euros..... 183 710.15 euros |

Soit un montant de l'actif apporté de ..... 2 177 022.87 euros

**B) Passif pris en charge**

1. Dettes financières ( C/C Associés) ..... 60 000.00 euros

3. Dettes fournisseurs ..... 1 600.00 euros

EDC Bal

3. Dettes fiscales ..... 61 082.00 euros

Soit un montant de passif apporté de .....122 682.00 euros

**C) Actif net apporté**

L'actif net apporté par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY à la société A.B.A s'élève donc à :

|                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| - Total de l'actif..... | 2 177 022.87 euros |
| - Total du passif.....  | 122 682.00 euros   |

Soit un actif net apporté de .....2 054 340.87 euros

**D) Engagements hors bilan**

La société SOFICARTRY n'a pas pris d'engagement hors bilan.

**III- Détermination du rapport d'échange**

Il est convenu de retenir une parité de :

460 actions de la société A.B.A pour 1 part sociale de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY.

Cette parité a été déterminée, d'un commun accord entre les parties, compte tenu de la valeur respective des droits sociaux des deux sociétés soit 32 euros pour une action A.B.A. et 14 720 euros pour une part SOFICARTRY.

Des précisions complémentaires, sur l'application de la méthode d'évaluation retenue, sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires et associés par les organes de direction des deux sociétés participantes.

**IV- Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY à la société A.B.A s'élève donc à 2 054 340.87 euros.

En rémunération de cet apport net, 92 000 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société A.B.A à titre d'augmentation de son capital de 1 472 000 euros.

Les 92 000 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Elles porteront jouissance à compter de la date d'approbation de la fusion par les assemblées des deux sociétés participantes

**V- Prime de fusion**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports..... 2 054 340.87 euros

- à soustraire, le montant de l'augmentation effective de capital..... 1 472 000.00 euros

Prime de fusion..... 582 340.87 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation le dirigeant de la société A.B.A de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

AV. Anv.

## VI - Propriété - Jouissance

La société A.B.A sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2005.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY, depuis le 1er janvier 2005 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société A.B.A.

Les comptes de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## CHAPITRE III: Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.B.A prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY à la date du 31 décembre 2004, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.B.A prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2004, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

### II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A.B.A supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.B.A exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

EDC BNC

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.B.A sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Il est précisé que la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY n'a embauché aucun salarié.

### III - Pour ces apports, la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY prend les engagements ci-après:

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.B.A, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.B.A, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société A.B.A aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Augmentation du capital de la société ABA d'un montant de 40 000 euros, par prélèvement sur les réserves pour porter la valeur nominale de chaque action à 16 euros ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.B.A et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 10 juin 2005 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.B.A qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.B.A de la totalité de l'actif et du passif de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY.

EDC BNC

## CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérerait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.B.A ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY s'oblige à remettre et à livrer à la société A.B.A, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

#### B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2005, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société A.B.A s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

EDC

Bxc

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

## CHAPITRE VII: Dispositions diverses

### I - Formalités

A/ La société A.B.A remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

AMC Bxc

## II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## III- Remise de titres

Il sera remis à la société A.B.A. lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.B.A.

## V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, à-qualités, élisent domicile rue Edouard Bouvier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE.

## VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, à-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à VILLENEUVE SUR YONNE

Le 22 avril 2005

En 10 exemplaires

Pour la société  
A.B.A.  
Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE

Pour la société  
SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY  
Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE

*Signature*

*Signature*

*an. 11. 11. 11.*



**A.B.A. Société Anonyme**

**Rapport du commissaire à la fusion**  
**sur la rémunération et sur l'appréciation de la**  
**valeur des apports**

Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005  
A.B.A. Société Anonyme  
Rue Edouard Boutier 89500 Villeneuve sur Yonne  
*Ce rapport contient 4 pages*

**Référence : PLJ/JV**

## **A.B.A. Société anonyme**

Siège social : Rue Edouard Boutier 89500 Villeneuve sur Yonne  
Capital social : €. 1 400 000,00

### **Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération et sur l'appréciation de la valeur des apports**

Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés A.B.A. et Société Financière Carville Vitry (SOFICARTRY),

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Sens en date du 27 avril 2005 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SOFICARTRY par la société A.B.A, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, et sur notre appréciation sur la valeur de ces apports.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 22 avril 2005. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

## **1. Présentation de l'opération**

La société anonyme A.B.A, au capital de 1 400 000,00 €, divisé en 90 000 actions entièrement libérées, qui a pour activité la fabrication et la vente d'échelles et d'escabeaux, absorbera à l'issue des assemblées générales extraordinaires qui se tiendront le 31 mai 2005, la société SOFICARTRY, société civile de gestion de valeurs mobilières dont le capital est de 3 000 € réparti en 200 parts de 15 €.

Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville possède 50 % du capital de la société SOFICARTRY. Il est co-gérant. Madame Brigitte Gaultier de Carville, née Vitry, possède 50% du capital de la société SOFICARTRY. Elle est co-gérante.

La société SOFICARTRY possède 89 993 actions de la société A.B.A, soit 99,99 % du capital de la société A.B.A.

Monsieur Gaultier de Carville envisage de détenir la quasi-totalité du capital de la société A.B.A. A cet effet, il créera une société à responsabilité limitée à laquelle il apportera les titres qu'il détiendra dans A.B.A. Cette société rachètera les actions détenues par Madame Gaultier de Carville. Il existera alors 3 sociétés.

La fusion projetée aura pour effet de simplifier la structure du groupe. Elle sera effectuée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2004. La société A.B.A, connue des tiers, assure l'exploitation industrielle et commerciale. Elle possède les actifs de production. Pour ces raisons, c'est elle qui absorbera la société SOFICARTRY.

Il est précisé que la société A.B.A ne détient pas de parts de la société SOFICARTRY

Il est rappelé que le groupe familiale détient la totalité du pouvoir de décision.

## **2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération**

Il est convenu entre les parties de retenir pour valeur de la société absorbée, le montant de l'actif net au 31 décembre 2004. Cet actif est essentiellement composé des titres de la société A.B.A. De ce fait, la valeur retenue pour cette société est dépendante de la valeur de sa filiale. Les dirigeants de la société absorbée déclarent ne pas avoir pris d'engagement hors bilan.

Dans ces conditions, l'apport net de la société SOFICARTRY est estimé à 2 054 340 €.

La valeur de l'action de la société A.B.A, en fonction de son actif net, est de 33 €. Compte tenu d'ajustements mineurs, les valeurs retenues pour le calcul du rapport d'échange est de 32 €. Cette différence, non significative, n'appelle ni remarque particulière, ni modification.

Nous avons effectuée les contrôles et examens conformément aux normes professionnelles, à savoir :

- contrôle de la réalité des apports ;
- analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité ;
- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces différents points.

### **3. Appréciation de la valeur des apports et du caractère équitable du rapport d'échange proposé**

Le rapport d'échange proposé est de 460 actions de la société A.B.A pour une part de la société SOFICARTRY.

Compte tenu de la valeur donnée à l'action de la société A.B.A., la valeur réelle de la participation que détient SOFICARTRY dans A.B.A. est de 33 € x 89 997 actions soit 2 969 901 €. La valeur de la part SOFICARTRY, après prise en compte de l'impôt latent, s'établit à 14 074 € portée à 14 720 € pour permettre une augmentation de capital de la société A.B.A. de 1 472 000 € par création de 92 000 actions de 16 € de nominal.

L'apport sera rémunéré par l'attribution des 92 000 actions nouvelles issues de l'augmentation de capital de la société ABA. La différence, soit 582 304,87 €, fera l'objet d'une prime de fusion de même montant.

Compte tenu de l'actionnariat des deux sociétés, les incidences de l'opération sont compensées par la communauté d'intérêts des deux associés.

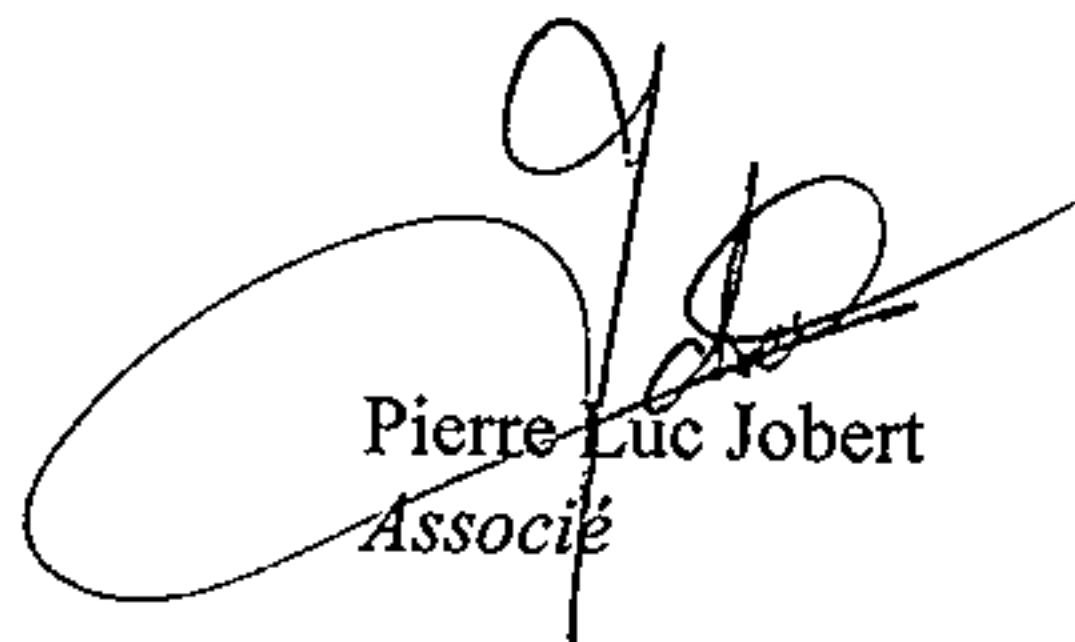
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le rapport d'échange.

### **Conclusion**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 460 actions A.B.A. pour 1 part SOFICARTRY est équitable.

Sens, le 16 mai 2005

Pour KPMG Entreprises  
Département de KPMG SA



Pierre-Luc Jobert  
Associé

**A.B.A**  
Société Anonyme au capital de 1 400 000 euros  
Siège Social : Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE  
395 143 050 RCS JOIGNY

---

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE DU 31 MAI 2005**

L'an deux mille cinq, et le 31 mai, à dix heures, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social de la société ABA Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville préside la séance.

Monsieur Philippe VITRY et Madame Hélène VITRY sont désignés comme scrutateur.

Madame Brigitte Gaultier de Carville assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 83333 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

EDC  
Ph. V.  
Bac

Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Jean LORDONNOIS, commissaire aux comptes titulaire et décide de nommer en remplacement Monsieur Claude BOULIC Place de l' Europe (89000) SAINT- GEORGES SUR BAULCHES pour une durée de six exercices jusqu'à l'Assemblée statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2010 et confirme le cabinet ETC dans ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

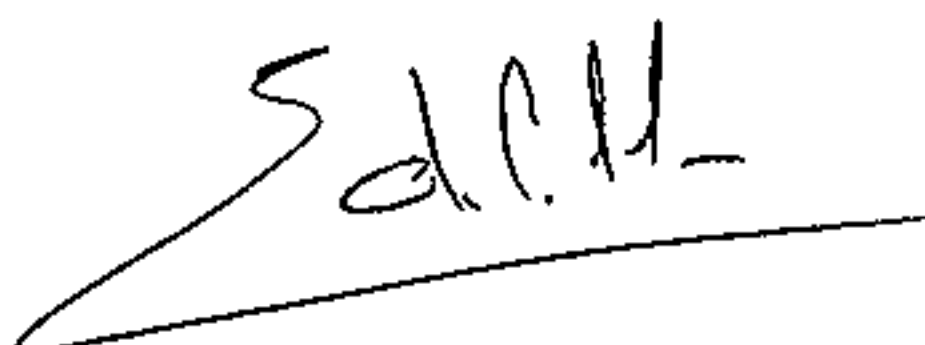
L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

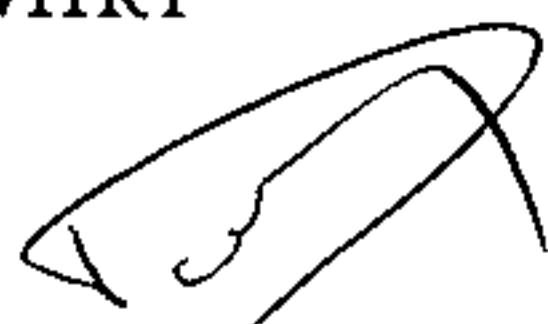
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

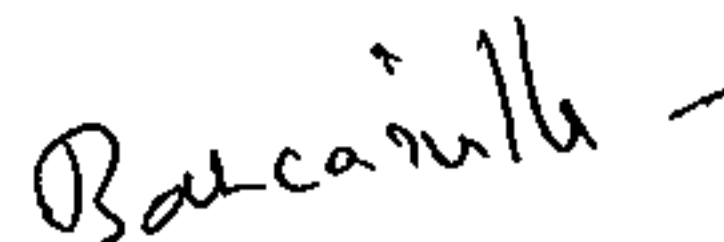
**Le Président**  
Emmanuel GAULTIER de CARVILLE



**Les Scrutateurs**  
Philippe VITRY



**Le Secrétaire**  
Brigitte GAULTIER de CARVILLE



Hélène VITRY



## **A.B.A**

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros  
Siège social : Rue Edouard Boutier, 89500 VILLENEUVE SUR YONNE  
395 143 050 RCS JOIGNY

---

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître Gille AGASSE, Notaire associé à la résidence de Paris, le 26 avril 1994, enregistré à la Recette des Impôts de Paris-Nord-Est-Villette le 28 avril 1994, bordereau 123, case 6.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 mai 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, exploitation et la vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant notamment pour objet la fabrication d'escabeaux, d'échelles, de séchoirs de plafond, de serrurerie ou de tous commerces ou industries annexes ou similaires.
- L'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : "A.B.A".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à VILLENEUVE SUR YONNE (89500) Rue Edouard Boutier.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de JOIGNY pour la première fois le 1<sup>er</sup> juin 1994.

## ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 43 447.97 euros (285 000 frs), représentant des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 13 juin 1994, le capital a été augmenté d'une somme de 1 328 593.18 euros (8 715 000 francs) au moyen de l'apport de la pleine propriété de 1 992 actions de la société ETABLISSEMENTS ABA, société anonyme au capital de 91 469.41 euros (600 000 frs) dont le siège social était à Villeneuve sur Yonne (89), rue Edouard Boutier, immatriculée au RCS de Joigny sous le numéro B 505 550 079, évalués à 1 328 593.18 euros (8 715 000 frs), consenti par Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE, Monsieur Philippe VITRY, Monsieur Marc VITRY, Madame Anne BOTET de LACAZE et Monsieur Luc VITRY

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 27 958.84 euros (183 398 frs) par prélèvement sur le poste « report à nouveau », puis converti en unité euros, soit 1 400 000 euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2005 :

- le capital a été augmenté d'une somme de 40 000 euros par prélèvement sur les réserves et augmentation de la valeur nominale des actions qui a été portée à 16 euros.
- Le capital a été augmenté d'un montant de 1 472 000 euros suite à la fusion-absorption de la SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY - SOFICARTRY, société civile au capital de 3 000 euros, dont le siège est Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Joigny, sous le numéro 409 989 621 RCS JOIGNY, par la société ABA. L'actif apporté s'élevait à 2 177 022.87 euros et la passif pris en charge à 122 682.00 euros, soit un actif net de 2 054 340.87 euros. La différence entre l'augmentation de capital et le montant de l'actif net a été porté à un compte « Prime de fusion » pour un montant de 582 340.87 euros.
- Compte tenu que dans l'apport fusion rappelé à l'alinéa précédent, figuraient 89 993 actions de la société ABA, le capital social a été réduit d'un montant de 1 439 888 euros. La différence entre la valeur d'apport des 89 993 actions ABA et la réduction de capital a été imputée sur la prime de fusion qui a été ainsi ramenée de 582 340.87 euros à 192 982.95 euros.
- le capital a été augmenté d'une somme de 27 888 euros par prélèvement sur les réserves et augmentation de la valeur nominale des 92 007 actions composant le capital.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille euros (1 500 000 euros).

Il est divisé en 92007 actions, de même catégorie, toutes souscrites et entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

## ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président de la société. Par exception, les cessions consenties à une société détenue majoritairement par un associé détenant directement plus du tiers du capital de la société ABA restent libres.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision du Président.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

## Désignation

Le président est désigné par décision collective prise par les associés représentant plus de la moitié des actions.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés, le président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,

## Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des associés représentant plus de la moitié des actions. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais engagés dans l'intérêt social, de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés représentant plus de la moitié des actions peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du président, prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,

### **Rémunération**

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des associés représentant plus de la moitié des actions. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais engagés dans l'intérêt social, de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du directeur général**

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 3 jours jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 40% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des associés représentant plus des deux-tiers des actions. Les autres décisions qualifiées d'ordinaires seront prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions.

## **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

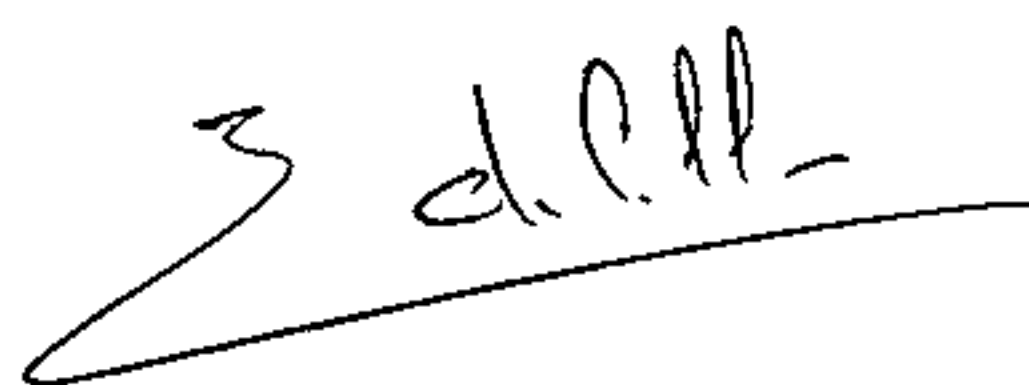
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005**

**Pour Copie Certifiée Conforme  
le Représentant Légal**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Z' followed by 'd.c.p.' and a horizontal line.